



TÉLÉMARK QUÉBEC

CODE D'ÉTHIQUE DE L'ATHLÈTE

CODE D'ÉTHIQUE

1. Attitude et comportement

- 1.1 À titre d'athlète québécois en télémark dans le sens le plus large du terme, tout membre de Télémarch Québec est tenu à certains comportements. Ces comportements sont dictés par la discipline requise pour lui permettre d'atteindre des niveaux de performance visée, soit ceux des circuits de Coupe de Monde, et par les attentes des supporters du télémark québécois quels qu'ils soient (les autres compétiteurs, les parents, les commanditaires, les skieurs en général et le Gouvernement du Québec).
- 1.2 L'utilisation de toute substance visant à accroître de manière artificielle les performances de l'athlète est formellement interdite. Tout écart à cet égard entraînera l'expulsion de l'athlète pour une période déterminée par les organismes responsables.
- 1.3 L'athlète devra respecter le couvre-feu imposé par les entraîneurs.
Aucun visiteur(e) non autorisé(e) ne sera toléré(e) dans les chambres.
- 1.4 En aucune circonstance l'athlète n'utilisera de langage grossier et abusif.
- 1.5 L'athlète s'engage à respecter les règlements en vigueur lors des activités.
Les règlements pouvant être ceux de la Fédération internationale de ski (FIS),

de Télémarch Canada ou de Télémarch Québec.

- 1.6 L'athlète devra respecter son environnement, les gens avec qui il/elle "travaille" ainsi que les établissements et les gens responsables de son hébergement.
- 1.7 L'athlète doit respecter tout supporteur du télémarch compétitif, soit les bénévoles, les officiels, ses parents et les parents de ses compères, les commanditaires, les fournisseurs et les gens associés aux stations de ski.
- 1.8 L'athlète doit respecter tous les règlements promulgués par les stations de ski.

2. Sanctions

- 2.1 Advenant un ou des manquements au code d'éthique de la part d'un athlète, télémarch Québec aura le pouvoir d'appliquer les sanctions qu'il jugera appropriées dans les circonstances. Ces sanctions seront recommandées au CA de Télémarch Québec par un comité désigné.
- 2.2 Le membre aura droit d'appel sur les sanctions disciplinaires qui lui seront appliquées.

Nom de l'athlète : _____

Signature de l'athlète : _____

Pour un athlète mineur,
nom d'un parent : _____

Signature d'un parent : _____